

REGLEMENT

Examen pour l'obtention du brevet fédéral de Spécialiste en Finance et Comptabilité

Table des matières

1. Dispositions générales (art. 1+2)
2. Organisation (art. 3-5)
3. Publication, inscription, admission et taxes d'examen (art. 6-10)
4. Procédure (art. 11-16)
5. Attribution des notes et appréciation (art. 17+18)
6. Conditions requises pour réussir et répéter l'examen (art. 19+20)
7. Diplôme, titre et procédure (art. 21-23)
8. Couverture des frais d'examen (art. 24)
9. Dispositions transitoires (art. 25)
10. Dispositions finales (art. 26+27)
11. Décision

Conformément aux articles 51-57 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978, (ci-après désignée "LFPr") et des articles 44-50 de l'Ordonnance y relative du 7 novembre 1979, l'organisme chargé de l'examen selon article 1 édicte le règlement suivant:

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Organisme chargé de l'examen

Société suisse des employés de commerce (SSEC)

Article 2 Profil professionnel et but de l'examen

1 Le titulaire d'un brevet de spécialiste en finance et comptabilité peut assumer une fonction dirigeante ou de spécialiste dans tous les domaines de la finance et de la comptabilité. Domaines d'activités possibles:

- Responsable de la comptabilité
- Responsable administratif
- Agent fiduciaire

2 L'examen de brevet facilite le choix de collaborateurs spécialisés dans les domaines de la finance et de la comptabilité à l'économie privée et aux administrations publiques.

Tous les qualificatifs sont exprimés au masculin; ils s'appliquent par analogie au féminin. Conformément aux articles 51-57 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978, (ci-après désignée "LFPr") et des articles 44-50 de l'Ordonnance y relative du 7 novembre 1979, l'organisme chargé de l'examen selon article 1 édicte le règlement suivant:

1. ORGANISATION

Article 3 Commission des examens

1 La conduite de l'examen est confiée à une Commission des examens. Celle-ci est composée de 8 à 12 membres; elle est nommée par le comité central de la SSEC.

2 La Commission des examens se constitue d'elle-même. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le président. La Commission des examens peut prendre ses

décisions si la majorité des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

3 La Commission des examens peut confier certaines tâches à des commissions ou à un secrétariat des examens ad hoc. Le secrétariat des examens est confié à la SSEC.

Article 4 Tâches de la Commission des examens

La Commission des examens

1. rédige un guide contenant la description et la délimitation des branches de l'examen;
2. édicte des directives relatives au déroulement et au contrôle de l'examen ainsi que les branches de l'examen. Elle peut déléguer certaines tâches;
3. édicte des directives à l'intention des experts et fixe les règles de nomination des experts;
4. fixe les dates et les lieux de l'examen et établit le programme de l'examen;
5. annonce l'examen et en fait la publication;
6. statue sur l'admission à l'examen;
7. décide de la réussite de l'examen et délivre le diplôme;
8. traite les plaintes et se prononce dans les cas de recours;
9. adresse un rapport et présente les comptes à l'OFFT;
10. examine en permanence le règlement et les directives et les adapte aux exigences de la pratique.

Article 5 Caractère public

1 L'examen est placé sous la surveillance de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Il n'est pas public. La Commission des examens peut, dans certains cas, faire des exceptions.

2 Les documents d'examen (programme, liste des experts et des candidats, problèmes ainsi que l'invitation de participer aux examens et aux séances de la Commission des examens) seront remis à temps à l'OFFT à l'intention de son représentant.

2. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION ET TAXES D'EXAMEN

Article 6 Publication

1 L'examen doit être annoncé au moins 8 mois à l'avance dans la presse professionnelle spécialisée.

2 La publication indiquera au minimum:

- Les dates de l'examen
- La taxe d'examen
- Le lieu d'inscription
- Le délai d'inscription

3 Un examen est organisé, en principe, chaque année.

4 Les dates et lieux de l'examen sont fixés par la Commission des examens.

5 Le candidat a le droit de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles (allemand, français ou italien).

Article 7 Inscription

1 Le candidat à l'examen doit s'inscrire, dans les délais prévus, auprès du Secrétariat des examens. Les renseignements demandés doivent être véridiques et complets. Le candidat indiquera, lors de l'inscription, dans quelle langue officielle il désire être interrogé.

2 Doivent être joints à la formule d'inscription:

- tous les documents écrits permettant l'admission selon l'article 8
- preuve que l'activité professionnelle exigée par le règlement d'examen est remplie

Article 8 Admission

Seront admis à l'examen

8.1 les candidats

8.1.1 en possession d'un certificat de capacité avec une durée d'apprentissage de 3 ans au moins ou d'une école de commerce reconnue par l'OFFT ou d'une maturité.

8.1.2 en possession d'un diplôme d'études professionnelles

8.1.3 ayant achevé les études d'une haute école professionnelle (HEC, HES, ESCEA) (LFPr art. 51, 58, 61)

8.1.4 en possession autre document ne répondant pas aux points 8.1 à 8.1.3

La Commission des examens statue sur les exceptions et l'équivalence de formation en Suisse selon les articles 8.1.3 et 8.1.4. En ce qui concerne l'équivalence de formation à l'étranger, la décision revient à l'OFFT.

8.2 De plus, jusqu'à la date de l'examen, le candidat doit justifier d'une activité professionnelle dans la finance et la comptabilité, soit:

pour 8.1.1	4 ans d'activité professionnelle, dont 3 de pratique
pour 8.1.2	3 ans d'activité professionnelle, dont 2 de pratique
pour 8.1.3	2 ans de pratique au total
pour 8.1.4	6 ans de pratique au total

Une activité pratique au sens de l'article 8.3 du présent règlement signifie une activité dans le domaine de la finance et de la comptabilité (comptabilité générale ou analytique). L'activité professionnelle sera consignée avec exactitude sur une formule qui peut être obtenue auprès du Secrétariat des examens.

Article 9 Décision d'admission

La décision concernant l'admission sera communiquée par écrit au candidat. En cas de refus d'admission, les motifs lui seront communiqués ainsi que les voies et délais de recours possibles.

Article 10 Taxes d'examen

1 Le candidat doit verser la taxe d'examen dans le délai fixé lorsque son admission a été confirmée. D'éventuels frais de matériel peuvent être prélevés séparément.

2 La taxe d'examen est fixée par la Commission des examens en accord avec l'OFFT; elle est communiquée lors de la publication.

3 Si un candidat devait se retirer, dans les délais, après son inscription ou pour des raisons valables après son admission, la taxe d'examen lui sera restituée sous déduction des frais occasionnés.

4 La personne qui ne réussit pas l'examen perd tout droit à la restitution de la taxe.

5 Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe est fixée, par la Commission des examens, en tenant compte du nombre et de la nature des épreuves, dans la limite de la taxe ordinaire.

6 L'impression du diplôme et l'inscription du titulaire dans le registre sont soumis à émoluments. Ils sont prélevés auprès du titulaire du diplôme par le Secrétariat des examens.

7 Le candidat assure ses frais de déplacement et pourvoit à son entretien pendant l'examen.

3. PROCEDURE

Article 11 Convocation

1 Le candidat est convoqué, par lettre, au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session. La convocation contient la liste des experts et le programme d'examen avec indication du lieu et de l'horaire ainsi que les moyens auxiliaires autorisés.

2 La récusation éventuelle d'experts doit être adressée, par lettre, au Secrétariat des examens au moins 15 jours avant le début de la session. Elle doit être dûment motivée. Le Secrétariat des examens tranche définitivement et prend les dispositions nécessaires.

3 Les papiers et documents de travail (hormis le matériel d'écriture) nécessaires à l'examen sont remis gratuitement à disposition du candidat.

Article 12 Retrait

1 Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 60 jours avant le début de la session.

2 Passé ce délai, un retrait n'est possible que pour des raisons valables, soit:

- Service militaire ou protection civile ou autres services reconnus légalement
- Maladie, accident, maternité
- Décès dans la famille

3 Le retrait doit être communiqué sans tarder, par lettre, en indiquant les motifs, au Secrétariat des examens.

4 Si pour des raisons valables, un candidat ne peut terminer l'examen commencé, il a le droit de le poursuivre lors d'une prochaine session.

Article 13 Exclusion

Un candidat est exclu de l'examen si :

- il utilise des moyens auxiliaires non autorisés
- il enfreint gravement la discipline de l'examen
- il cherche à tromper les experts

Article 14 Surveillance, Experts

1 L'examen écrit doit être surveillé par au moins une personne.

2 A l'examen oral, les candidats sont interrogés par deux experts au moins. Les experts procèdent à l'évaluation et l'un d'eux dresse un procès-verbal de l'interrogation.

3 Les travaux écrits sont appréciés par deux experts au moins. Ils attribuent conjointement la note.

4 Les proches parents d'un candidat, de même que ses anciens et actuels employeurs et collaborateurs, ne peuvent pas exercer la fonction d'experts et doivent être momentanément remplacés.

5 Le candidat doit, sur demande des experts, présenter une pièce d'identité avec photo.

Article 15 Clôture et attribution des notes

1 La Commission des examens se réunit en séance après les examens pour prendre connaissance des résultats et décide de la réussite à l'examen. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.

2 Les proches parents d'un candidat, de même que ses anciens et actuels employeurs et collaborateurs doivent momentanément être remplacés lors de la décision d'attribution du diplôme.

Article 16 Branches et matières de l'examen

1 La durée de l'examen est la suivante:

Branche	Nature	Durée	Note	Pondération
A Finance et comptabilité	Ecrit	8-10 heures	1	3
B Fiscalité	Ecrit	2-3 heures	1	2
C Organisation et informatique	Ecrit	1-2 heures	1	1
D Administration du personnel	Ecrit	1-2 heures	1	1
E Droit	Ecrit	1-2 heures	1	2
F Finance et comptabilité	Oral	25 minutes	1	1
TOTAL	Ecrit	13-19 heures	6	
	Oral	25 minutes		

2 Les exigences de l'examen sont définies par des directives.

4. ATTRIBUTION DES NOTES ET APPRECIATION

Article 17 Appréciation

1 Les prestations sont évaluées par des notes de 1 à 6 selon l'article 17.2. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants. Les notes inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

2 Echelle des notes

Qualité des prestations.	Note
très bien, qualitativement et quantitativement	6
bien, répondant aux exigences	5
travail satisfaisant aux exigences minimales	4
faible, incomplet	3
très faible	2
inutilisable ou non-exécuté	1

3 La note finale est la moyenne des notes pondérées. Elle est arrondie à une décimale.

Article 18 Certificat

1 Chaque candidat reçoit un certificat attestant les notes obtenues dans chaque branche ainsi que la note finale. Le président et le secrétaire de la Commission des examens signent ce certificat.

2 Les candidats ayant réussi l'examen ne sont pas autorisés à consulter leurs travaux corrigés.

3 Les candidats n'ayant pas réussi l'examen sont autorisés à consulter leurs travaux corrigés. La Commission des examens fixe la période et le lieu de consultation.

4 Les documents d'examen, y compris les travaux écrits, deviennent propriété de la) SSEC. Ils sont - à l'exception des travaux d'examen - conservés pendant dix ans auprès du secrétariat central de la SSEC.

5. CONDITIONS REQUISES POUR REUSSIR ET REPETER L'EXAMEN

Article 19 Conditions requises pour réussir l'examen

1 L'examen est réussi si les conditions minimales suivantes sont remplies:

19.1.1 La note finale selon article 17.3 est de 4.0 au moins.

19.1.2 Sur les 6 notes des branches, on ne tolère pas plus d'une note inférieure à 4.0 et aucune note inférieure à 3.0.

2 Le candidat qui ne se retire pas dans les délais ou qui, sans motifs valables, ne se présente pas à l'examen, se retire avant la fin des épreuves ou a été exclu est considéré comme ayant échoué.

Article 20 Répétition de l'examen

1 Celui qui n'a pas réussi l'examen est admis à se présenter une année après au plus tôt. En cas d'un deuxième échec, le candidat est admis à se présenter une troisième et dernière fois, dans le cadre d'une session ordinaire, au plus tôt trois ans après le premier examen.

2 Le deuxième examen porte uniquement sur les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note "bien" (5); le troisième, en revanche, porte sur toutes les branches du deuxième examen. En ce qui concerne l'inscription et l'admission pour répéter l'examen, les conditions sont les mêmes que pour le premier examen.

6. DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

Article 21 Titre et publication

1 Celui qui a passé avec succès l'examen reçoit un brevet signé par le président de la Commission des examens et le directeur de l'OFFT. Ce brevet est établi par l'OFFT dont il porte le sceau. Le brevet est un titre attestant que son titulaire possède les qualifications nécessaires pour assumer des fonctions supérieures dans sa profession.

2 Le porteur du brevet a le droit de porter le titre:

- Fachfrau/Fachmann Finanz- und rechnungswesen mit eidgenössischem Fachausweis
- **Spécialiste en Finance et Comptabilité avec brevet fédéral**
- Specialista in finanza e contabilità con attestato professionale federale
- **Swiss Certified Expert Specialist for Finance and Accounting**

3 Les noms des porteurs de brevets sont publiés dans la Feuille fédérale et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT. Sous réserve de la Loi sur la protection des données, ce registre est ouvert à chacun pour consultation (art. 55, al. 3 de la LFPr).

4 Les comptables avec brevet fédéral actuels ont le droit de porter le nouveau titre de « Spécialiste en Finance et Comptabilité avec brevet fédéral" à partir de la première session d'examen selon le présent règlement.

5 Seuls les possesseurs du brevet ont le droit de porter le titre protégé selon art. 21.4. Quiconque se l'arrogé sans avoir subi l'examen ou utilise un titre donnant l'impression d'avoir passé l'examen est punissable d'emprisonnement ou d'amende.

Article 22 Retrait du brevet

1 Sur requête présentée par la Commission des examens, l'OFFT peut, sans préjudice d'une action pénale, retirer le brevet obtenu de façon illicite.

2 La décision de l'OFFT peut faire l'objet, dans les 30 jours qui suivent sa notification, d'un recours à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique (DFE) qui décide en dernier ressort.

Article 23 Plaintes et recours

1 Les décisions de la Commission des examens écartant l'admission à l'examen ou refusant le brevet peuvent être attaquées par plainte adressée à l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. La plainte doit contenir les conclusions du plaignant et un exposé des motifs.

2 L'OFFT statue en première instance sur ces plaintes. Dans les 30 jours qui suivent la notification de l'OFFT, un recours peut être adressé à la Commission de recours du DFE qui tranche en dernier ressort.

3 En cas de rejet de la plainte ou du recours, les frais de procédure (dépenses de chancellerie et émoluments) sont mis à la charge du recourant.

7. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Article 24 Indemnités et décompte

1 Les indemnités allouées aux membres de la Commission des examens et aux experts sont fixées par la Commission des examens, sous réserve de ratification des organismes chargés des examens.

2 Les frais d'organisation, de préparation et d'exécution de l'examen, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes d'inscription, la subvention fédérale et d'éventuelles autres contributions, sont supportés par l'organisme chargé des examens.

3 Conformément aux instructions de l'OFFT, budgets et décomptes lui sont adressés en vue de fixer le montant de la subvention fédérale.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

1 Le premier examen selon ce règlement aura lieu en l'an 2003.

2 Le dernier examen ordinaire selon le règlement de 1982 sera organisé en l'an 2002.

3 Pour les répétants selon le règlement 1982, il sera encore organisé des sessions dans les années 2004 et 2005.

4 Les répétants selon le règlement 1982 sont admis à se présenter à l'examen règlement à partir de l'an 2003. L'examen porte sur toutes les branches. Des examens antérieurs ne sont pas pris en considération.

9. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 Abrogation de droits actuels

Sous réserve de l'article 25, al. 3 et 4, le règlement du 06.08.1982 pour l'obtention du brevet fédéral de comptable est abrogé.

Article 27 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur après approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Le comité central de la SSEC est chargé de son application.

10. DECISIONS

Société suisse des employés de commerce – Zurich le 29 mai 1999 (Dr Class / secrétaire général, W. Burkard, secrétaire général suppléant).

Approuvé par le Département Fédéral de l'Economie Publique le 5 novembre 1999 (P. Couchepin, conseiller fédéral)